

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/25/2014011329/justel>

---

Dossier numéro : 2014-04-25/89

## Titre

25 AVRIL 2014. - Arrêté royal imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-10-2018 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 12-06-2014 page : 44471

Entrée en vigueur : 12-06-2015

---

## Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2

[TITRE 2.](#)

[CHAPITRE 1er.](#)

Art. 3

[CHAPITRE 2.](#)

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#)

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#)

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#)

Art. 8

[TITRE 3.](#) - Publicités et autres documents et avis

[CHAPITRE 1er.](#) - Principe

Art. 9

[CHAPITRE 2.](#)

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Contenu des publicités

[Section 1re.](#) - Exigences générales

Art. 11

[Section 2.](#) - Contenu minimum

Art. 12-14

[Section 3.](#) - Rendements historiques, simulés et futurs concernant les produits d'investissement et les produits d'épargne

Art. 15-23

[Section 4.](#) - Récompense et notation

Art. 24

[Section 5.](#) - Comparaisons

Art. 25

[CHAPITRE 4.](#) - Approbation par la FSMA

Art. 26

[TITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie

Art. 27-29

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics

Art. 30-31

[TITRE 5.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 32

[TITRE 6.](#) - Entrée en vigueur et dispositions diverses

Art. 33-34

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

---

## Texte

[TITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Article [1er.](#) § 1er. <sup>[1]</sup> Le présent arrêté établit certaines obligations en matière d'information à respecter à l'égard des clients de détail lors de la commercialisation à titre professionnel de produits financiers sur le territoire belge, en ce compris la commercialisation de produits financiers émis par l'entité concernée.]<sup>[1]</sup>

Par dérogation à l'alinéa 1er, les obligations d'information prévues dans le présent arrêté ne sont pas applicables :

1° lorsque l'achat, la souscription, l'adhésion à, l'acceptation, la signature ou l'ouverture du produit financier requiert, dans le chef du client de détail, une contrepartie initiale d'au moins 100.000 euros ou 250.000 euros s'agissant de parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts;

2° <sup>[1]</sup> lorsque la commercialisation d'un produit financier déjà émis a lieu dans le cadre de la prestation d'un service de réception et de transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres, au sens respectivement de l'article 46, 1°, 1 et 2 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, lorsque celui qui le commercialise ne perçoit pas d'autre rémunération à l'occasion de la commercialisation que celle payée par

le client de détail et qu'il n'effectue pas une offre visée à [2] l'article 4, 2° de la loi du 11 juillet 2018]2, à l'article 3, 13°, ou 5, § 1er, de la loi du 3 août 2012, ou à l'article 3, 27°, ou 5, § 1er, de la loi du 19 avril 2014.]1

§ 2. Cet arrêté ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre des premiers et seconds piliers de pension.

§ 3. Cet arrêté ne s'applique pas aux produits d'assurance qui portent sur la couverture de grands risques tels que visés à l'article 5, 39° de la loi du 4 avril 2014, à l'exception des risques décrits au point b) de cette disposition pour autant que le preneur d'assurance exerce une profession libérale et que le risque porte sur l'exercice de cette profession.

-----

(1)<AR 2015-06-02/02, art. 1, 002; En vigueur : 10-06-2015>

(2)<AR 2018-09-23/04, art. 41, 004; En vigueur : 21-07-2019>

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° commercialisation : la présentation d'un produit financier, de quelque manière que ce soit, en vue d'inciter un client de détail existant ou potentiel à acheter, à souscrire, à adhérer à, à accepter, à signer ou à ouvrir le produit financier;

2° client de détail : un client de détail au sens de l'article 2, alinéa 1er, 29°, de la loi du 2 août 2002;

3° produits financiers : les produits visés à l'article 2, alinéa 1er, 39°, de la loi du 2 août 2002;

4° produits d'épargne : les produits des types suivants :

a) les comptes matérialisant la réception de dépôts d'argent conformément à l'[3] article 27, alinéa 1er, 1°, de la loi du 11 juillet 2018]3, parmi lesquels :

- les comptes d'épargne réglementés;
- les comptes d'épargne non réglementés;
- les comptes à terme,

à l'exclusion des comptes de paiement au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement;

b) les produits des branches 21, 22 et 26 qui sont repris sous le groupe d'activités "vie" à l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances qui comportent une composante d'épargne, et les produits visés aux points I, II et VI de l'annexe I à la Directive 2002/83/CE ou de l'annexe II à la Directive 2009/138/CE qui comportent une composante d'épargne;

c) les produits qui constituent une combinaison de plusieurs contrats visés au point b);

5° produits d'investissement : les produits des types suivants :

a) les instruments de placement au sens de l'[3] article 3 de la loi du 11 juillet 2018]3;

b) les produits de la branche 23 repris sous le groupe d'activités "vie" à l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et les produits visés au point III de l'annexe I à la Directive 2002/83/CE ou de l'annexe II à la Directive 2009/138/CE;

c) les produits financiers présentant des caractéristiques à la fois de produits d'investissement et de produits d'épargne;

6° [2 ...]2

7° comptes à terme : les dépôts de fonds à durée et taux d'intérêt préalablement fixés;

8° comptes d'épargne réglementés : les comptes d'épargne qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92) [1] ou, pour les dépôts d'épargne reçus par des établissements de crédit établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, les conditions analogues définies par les autorités similaires compétentes de l'autre Etat membre]1;

9° comptes d'épargne non réglementés : les comptes d'épargne qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92) [1] ou, pour les dépôts d'épargne reçus par des établissements de crédit établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, les conditions analogues définies par les autorités similaires compétentes de l'autre Etat membre]1;

10° organismes de placement collectif à nombre variable de parts : les organismes visés à l'article 3, 5°, de la loi du 3 août 2012 et à l'article 3, 8° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

11° publicité : toute communication visant spécifiquement à promouvoir l'achat, la souscription, l'adhésion à, l'acceptation, la signature ou l'ouverture d'un produit financier, quel que soit le support utilisé ou son moyen de diffusion;

12° fabricant : la personne qui a développé ou émis le produit financier aux fins de sa commercialisation par elle-même ou par des tiers, à savoir :

- a) l'établissement de crédit pour les produits financiers visés à l'article 2, 4°, a);
- b) l'assureur pour les produits d'assurance;
- c) l'émetteur pour les instruments de placement, à l'exception des organismes de placement collectif;
- d) pour les organismes de placement collectif, la société d'investissement ou, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elle gère, la société de gestion d'organismes de placement collectif;

13° distributeur réglementé : la personne autre que le fabricant du produit financier qui, soit commercialise ce produit, soit fait appel aux fins de sa commercialisation à des intermédiaires réglementés, et qui dispose de l'un des statuts suivants :

a) le statut d'établissement de crédit tel que défini à l'article 1er, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

b) le statut d'entreprise d'investissement telle que définie à l'article 44 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut

et au contrôle des entreprises d'investissement;

c) le statut d'entreprise d'assurances soumise à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

d) le statut de société de gestion d'organismes de placement collectif telle que définie à l'article 3, 12°, de la loi du 3 août 2012;

e) le statut de gestionnaire d'OPCA tel que défini à l'article 3, 13° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

14° intermédiaire réglementé : l'intermédiaire d'assurances tel que visé à l'article 5, 20°, de la loi du 4 avril 2014, ainsi que l'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement tel que visé à l'article 4, 2°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers;

15° Etat d'origine : l'Etat dans lequel l'entité concernée a son siège statutaire;

16° [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

17° [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

18° jours ouvrables : l'ensemble des jours calendrier, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;

[<sup>2</sup> 18/1° PRIIP : un produit tel que défini à l'article 4, point 3), du Règlement 1286/2014 ;

18/2° document d'information normalisé sur le produit d'assurance : le document visé à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2016/97 ;]<sup>2</sup>

19° la loi du 2 août 2002 : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

20° [<sup>3</sup> la loi du 11 juillet 2018 : la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;]<sup>3</sup>

[<sup>3</sup> 20° /1 règlement 2017/1129 : le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;]<sup>3</sup>

21° la loi du 3 août 2012 : la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;

22° l'arrêté royal du 12 novembre 2012 : l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics;

23° la loi du 4 avril 2014 : la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;

24° la loi du 19 avril 2014 : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

[<sup>2</sup> 25° le Règlement 1286/2014 : le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

26° la directive 2016/97 : la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<AR 2015-06-02/02, art. 2, 002; En vigueur : 10-06-2015>

(2)<AR 2017-12-25/09, art. 6, 003; En vigueur : 01-01-2018>

(3)<AR 2018-09-23/04, art. 42, 004; En vigueur : 21-07-2019>

## TITRE 2.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## CHAPITRE 1er.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 3.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## CHAPITRE 2.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 4.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## CHAPITRE 3.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 5.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 6.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## CHAPITRE 4.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 7.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## CHAPITRE 5.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 8.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## TITRE 3. - Publicités et autres documents et avis

### CHAPITRE 1er. - Principe

Art. 9. § 1er. Sans préjudice des conditions fixées dans la loi du 3 août 2012, [<sup>3</sup> dans le règlement 2017/1129 et la loi du 11 juillet 2018]<sup>3</sup>, dans la loi du 2 août 2002, dans la loi du 4 avril 2014 et dans la loi du 19 avril 2014, toute publicité diffusée auprès des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers [<sup>1</sup> par le fabricant, le distributeur réglementé ou l'intermédiaire réglementé, pour autant que ceux-ci soient en mesure d'émettre, de céder ou d'ouvrir les produits financiers concernés, ou par une personne agissant pour son compte,]<sup>1</sup> doit remplir les conditions fixées dans le présent titre. [<sup>1</sup> Est présumée agir pour le compte des personnes susvisées, toute personne qui perçoit directement ou indirectement une rémunération ou un avantage à l'occasion de la commercialisation.]<sup>1</sup>

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux autres documents et avis qui sont diffusés [<sup>1</sup> par les personnes susmentionnées]<sup>1</sup> auprès des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers.

[<sup>3</sup> § 1/1. Par dérogation au paragraphe 1er, le chapitre III du présent titre n'est pas applicable aux publicités diffusées auprès des clients de détail lors de la commercialisation d'instruments de placement.

Les publicités visées à l'alinéa 1er répondent aux exigences prévues par et en vertu de l'article 22, paragraphes 2 à 5 du règlement 2017/1129.]<sup>3</sup>

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 12, § 1er, 1°, n'est pas applicable aux publicités relatives à une ou plusieurs catégories de produits financiers sans identification de produits déterminés. Les autres dispositions du présent titre sont applicables à ce type de publicité sauf si les informations requises ne peuvent être fournies pour l'ensemble de la catégorie concernée.

§ 3. [<sup>3</sup> Le titre V, à l'exclusion de l'article 24, et le titre VI du livre II, le livre IV et les articles 33 et 34 de la loi du 11 juillet 2018 sont rendus applicables:

1° lorsque des instruments de placement visés à l'article 1er, paragraphe 2 du règlement 2017/1129 ou à l'article 10, § 2 de la loi du 11 juillet 2018 sont commercialisés auprès de clients de détail;

2° lorsque des instruments de placement sont commercialisés auprès de clients de détail dans le cadre d'une offre d'instruments de placement d'un type visé à l'article 10, § 3 de la loi du 11 juillet 2018.]<sup>3</sup>

-----  
(1)<AR 2015-06-02/02, art. 3, 002; En vigueur : 10-06-2015>

(2)<AR 2018-09-23/04, art. 51, § 2, 004; En vigueur : 21-07-2018>

(3)<AR 2018-09-23/04, art. 43, 004; En vigueur : 21-07-2019>

## CHAPITRE 2.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 8, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## Art. 10.

<Abrogé par AR 2017-12-25/09, art. 8, 003; En vigueur : 01-01-2018>

## CHAPITRE 3. - Contenu des publicités

### Section 1re. - Exigences générales

Art. 11. Les publicités doivent répondre aux exigences suivantes :

1° les informations qu'elles contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes;

2° elles s'abstiennent de mettre l'accent sur les avantages potentiels du produit financier sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible et équilibrée, les risques, limites ou conditions applicables au produit. Ces risques, limites ou conditions sont mentionnés de manière lisible et dans une taille de police de caractères au moins identique à celle utilisée pour la présentation des avantages;

3° elles ne peuvent ni travestir, ni minimiser, ni occulter certains éléments, déclarations ou avertissements importants;

4° elles ne mettent pas en exergue des caractéristiques non ou peu pertinentes pour bien comprendre la nature et les risques du produit financier ou, dans le cas de produits d'assurance, la couverture offerte et le calcul des primes;